



O-I FRANCE SAS
2 rue Maurice Moissonnier
69120 Vaulx-en-Velin, France
Tél. : +33 (0)4 26 68 65 00
Fax : +33 (0)4 26 68 66 08

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ O-I France SAS

Nous soussignés, **O-I FRANCE SAS**, représentés par Madame Ariel PAITRY, Responsable Qualité Country Group France / Espagne, **certifions que les emballages en verre silico-sodo-calcique produits par O-I France livrés à la Société :**

TEMACO

CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS GENERALES

Sont conformes :

- *Directive Européenne CEE 94/62 Emballage et Déchets d'emballage*, transcrite en droit français par le *Décret 98/638 du 20/07/1998* et modifié par la *Directive Européenne 2004/12/CE du 11/02/2004* abrogée par le *Décret 2007-1467 du 16/10/2007*.
- *Règlement CE 1935/2004 du 27/10/2004* concernant les « **Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires** », au *Décret 2007/766 du 10/05/2007* portant application du code de la consommation à ce sujet version consolidée du 01/01/2009 modifiée par le *Décret 2008/1469 du 30/12/2008*.
- *Règlement CE 2017/752 de la Commission du 28/04/2017* concernant les **matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**.
- *Règlement CE N°178/2002 du 28/01/2002* établissant les **règles générales et les prescriptions générales de la législation alimentaire**, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures en matière de sécurité des denrées alimentaires.

DECLARATION D'AUTHENTICITE

Sont conformes à la *directive CE 94/62* et aux *modifications 2006/340/CE du 08/05/06* (de prolonger la validité de la dérogation prévue pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentrations en métaux lourds), relatives à la **gestion des emballages et des déchets d'emballages**, déclare que le matériau d'emballage que nous fabriquons, n'est pas exposé à adultération et est conforme.

BONNES PRATIQUES DE FABRICATION

Sont conformes au *Règlement CE N° 2023/2006 du 22/12/2006* relatif aux **bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaire**. Nous nous référons en particulier à l'article 5 (système d'assurance de la qualité), à l'article 6 (système de contrôle de la qualité) et à l'article 7 (documentation).

DECLARATION HACCP

Sont conformes, à la *directive 93/43/CE* relative à l'**hygiène des produits alimentaire – HACCP**

MIGRATION ET G. R. A. S. DE LA FDA

Sont conformes aux dispositions du *Règlement CE 1935/2004*, et à la *directive CE 76/893* portant sur la **migration de substances dans les denrées alimentaires**. Nos récipients en verre n'émettent aucune substance, ne provoque de danger pour la santé humaine, ne provoque pas une modification indéfendable de la composition des denrées alimentaires remplies, n'altère les caractéristiques organoleptiques des denrées alimentaires.

Le verre est « **généralement reconnu comme sûr** » (GRAS - Glass Generally. Reconest. As. Sure) par la Food and Drug Administration (F.D.A) pour le contact avec les aliments et les boissons. La F. D. A. a indiqué que les contenants en verre sodo-calcique ne sont pas des additifs alimentaires au motif que, de tels contenants, ne devraient pas devenir un composant de denrées alimentaires, ou n'affectent pas les caractéristiques des denrées alimentaires et des boissons dans les conditions d'utilisation prévues.

REACH

Le règlement européen REACH, a été adopté pour mieux **protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques**.

Sont conformes à la *Directive CE N°1907/2006 du 18/12/2006* concernant l'enregistrement, l'évaluation, le contrôle, l'autorisation et la limitation des produits chimiques, incluant :

- Les substances extrêmement préoccupantes et dangereuses.
- Les substances présentant un niveau de préoccupation comparable défini par arrêté en concentration >0,1%.

Modifiant la *directive 1999/45/CE*, et abrogeant le *Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil* et le *Règlement (CE) n° 1488/94*, ainsi que la *directive 76/769/CEE du Conseil* et les *Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE*.

Le 8 octobre 2008, la Commission européenne a publié le *Règlement CE 987/2008* qui précise que **le matériau verre, du fait de sa composition, est exempté d'enregistrement en vertu du règlement REACH**.

Par conséquent, aucun enregistrement des récipients en verre fournis par le groupe O-I n'est requis en vertu du règlement REACH.

Nous déclarons que dans notre processus de production d'article en verre, nous n'utilisons ni n'introduisons, les matériaux énumérés ci-dessous :

- **Polluants organiques Persistants POP** conformément au *règlement CE 850/2004* qui impose des restrictions sur la fabrication et l'utilisation ainsi que la commercialisation des POP, et introduit des mesures de gestion des déchets contenant ces substances
- **Substances perfluorées : Les PFAS** tels que Perfluoroalkylées – Polyfluoroalkylées, et **PFOS** tels que Perfluorooctane Sulfonate, ne sont pas des ingrédients dans nos formulations de mélange de verre, et ils ne sont pas présents dans notre composition finale de verre. Conformément au Règlement REACH, nous n'utilisons pas sciemment de PFAS et PFOS dans notre processus de fabrication.
- **Organisme génétiquement modifié (OGM)**
- **Allergènes** - tels que ceux énumérés dans la *Directive 2007/68/CE*
- **BISPHÉNOL** (BPA – conformément à la *loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012* visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A) - (BPB) - (BPS) - (BPF) - (ITX isopropylthioxanton - conformément au *Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004*)
- **Phtalates**
- **PVC, PVDC et autres polymères chlorés**

Le verre est un matériau 100 % minéral, il ne contient pas de molécule organique.
En raison des températures extrêmement élevées pour la fusion du verre, la présence de tels composés dans la composition finale du verre n'est donc pas attendue.

AGEC

La loi AGECE n° 2020-105 du 10 Février 2020 est relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle impose, à tout metteur sur le marché de produits à destination des consommateurs, la communication et l'identification des produits contenant des perturbateurs endocriniens ainsi que la surveillance des huiles hydrocarbures.

- **Huiles minérales Mosh & Moah & Posh**

Conformément aux RECOMMANDATION DE LA COMMISSION (UE) 2017/84 du 16/01/2017, modifiée par l'article 112 de la loi AGECE. La surveillance des huiles minérales hydrocarbures dans les denrées alimentaires et dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, affirme que notre processus de fabrication et de décoration des contenants en verre n'utilise pas, ni ne crée par transformation, des huiles minérales hydrocarbures saturées / huiles minérales hydrocarbures aromatiques (MOSH / MOAH) ou des hydrocarbures saturés oligomères polyoléfiniques (POSH).

- **Perturbateurs endocriniens**

Sont conformes à l'arrêté du 28/09/2023 de la loi AGECE fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne, mentionnées aux paragraphes I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique.

LOI JAPONAISE

Sont conformes à la loi japonaise sur l'hygiène alimentaire promulguée le 13 juin 2018, y compris de la « liste positive » entrée en vigueur le 1^{er} juin 2020, qui autorise uniquement, les substances dont la sécurité a été évaluée, pour être utilisées dans les contenants et emballages alimentaires.

DERIVES EPOXYDIQUES

Sont conformes au Règlement CE N°1895/2005 du 18/11/2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cette conformité s'étend aux traitements de surface déposés sur nos articles en verre.

TRAITEMENTS DE SURFACE

Sont conformes au Règlement CE N° 10/2011 du 14/01/2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à être au contact de denrées alimentaires (Annexe IV), quels que soient les traitements de surface appliqués à chaud et à froid.

Le verre est reconnu comme un matériau qui fournit une barrière à la migration de tels matériaux appliqués à la surface extérieure du produit contenu.

RECIPIENTS MESURES

Sont conformes à la Directive CEE 75/107 du 19/12/74 des Récipients – Mesures selon le décret français N° 76-342 du 06/04/1976 et son arrêté d'application du 22/02/1977 du 07/10/77 ainsi que l'arrêté du 25/08/87.

TRACABILITE

Sont conformes aux normes :

- ✓ ISO 9001 - 2015 vs clause 8.5.2 — identification et traçabilité
- ✓ ISO 22000 - 2018 vs clauses 8,3 — système de traçabilité, et 8.9.5 retraits - et à la version 6 de la FSSC 22000

Sont conformes *au Règlement (CE) n° 1935/2004*, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et *au Règlement CE 178/2002* concernant la « traçabilité » et « la mise sur le marché ».

Il est déclaré et confirmé que, l'étiquette palette(carte), contient toutes les informations nécessaires pour assurer l'identification des produits expédiés au client.

METAUX LOURDS

Sont conformes, pour toutes les teintes des articles en verre, à la *Directive Européenne 94/62 du 20/12/94* sur les métaux lourds et à *l'amendement 2001/171/CE du 02/19/01* modifié par le *règlement 2006/340/CE du 08/05/06*, prolongeant la validité de la dérogation pour les emballages en verre concernant les métaux lourds (Valeur limite : 200 ppm - concentrations moyennes sur douze contrôles mensuels consécutifs).

Nous affirmons par la présente que les récipients en verre que nous livrons sont contrôlés conformément à la *Norme NF EN 1388-2*, à *l'arrêté 07/11/1985* et à la *directive 84/500/CEE* relatif au plomb et au Cadmium, et au *règlement CE 1935/2004*, pour la détermination de la teneur totale en plomb, cadmium, aluminium, arsenic, cobalt.

Nous faisons contrôler sur demande et selon la teinte : mercure, chrome hexavalent.

Sont conformes, pour les articles en teinte « blanche » à la Réglementation Américaine telle que définie par la *Food and Drug Administration (FDA)*, en vertu de la *norme 21 CFR* (Code of Federal Regulations).

PROPOSITION 65 - USA

Sur la base de notre examen des procédés de fabrication actuels et des informations disponibles à la date de la présente lettre, O-I France, n'a connaissance d'aucune exposition à des produits chimiques qui nécessiterait un avertissement en vertu de la loi californienne sur l'eau potable et l'application toxique de 1985 (proposition 65,) en ce qui concerne les contenants en verre fabriqués dans nos usines.

MATERIAUX ACTIFS, INTELLIGENTS, ADDITIFS

Sont conformes à *l'article 5 du Règlement CE 1935/2004*, ainsi qu'au *Règlement n°450/2009 du 29/05/2009* relatif à la non-présence de matériaux actifs ou intelligents, et ou additifs à double caractéristiques.

CONTAMINATION RADIOACTIVE

Ne sont pas soumis à un danger de **contamination radioactive**, potentiellement issu de la transformation des matières premières pour la fabrication du verre, ayant été évalué comme suit:

- Aucune matière considérée comme radioactive (c'est-à-dire contenant des isotopes instables émettant des radiations) n'est ajoutée intentionnellement lors de la fabrication du verre.
- Aucune des matières premières utilisées ne provient de régions où il existe un risque connu de contamination radiologique.
- Les matières premières, le verre fondu, ou les contenants en verre, ne sont soumis à aucun rayonnement, ni à aucune forme de test radiologique, au cours des étapes du processus de fabrication.

IRRADIATION

Nous déclarons que nous n'utilisons pas **de radiations** (ionisantes, radiofréquences, ultraviolettes ou pulsées) au cours des étapes du processus de fabrication. Ne sont pas

VEGAN

Ne contiennent pas de **substance d'origine animale**. Aucun produit d'origine animale n'est ou n'a été utilisé au cours du processus de fabrication, même en tant que matière auxiliaire.

Les contenants en verre ne sont pas et n'ont pas été soumis à des **tests sur les animaux**.

NANOTECHNOLOGIE

Sont absents de particules issues de techniques dites de **Nanotechnologie** (nanomatériaux).

RECYCLABILITE

Sont entièrement recyclables. Ce qui signifie que le verre peut être retraité et réutilisé dans un nouveau cycle de production.

Ce terme est complété par la signification dans toutes les réglementations environnementales, dans lesquelles une matière recyclable est définie comme une matière pour laquelle les produits fabriqués à partir de matières premières recyclées sont parfaitement équivalents et non différents de ceux produits à partir de matières premières conventionnelles.

À cet égard, le verre est **un matériau entièrement recyclable**, car un autre récipient en verre peut être produit à partir d'un récipient en verre, et le cycle de production et de recyclage peut être répété dans un processus perpétuel sans aucun changement dans le matériau ou ses propriétés.

ARTICLES RETOURNABLES

Nos articles identifiés comme retournables (spécifiés sur les plans articles) ont été conçus afin de pouvoir être réutilisés, en termes de design, d'épaisseur de verre et de définition des zones de contact.

Nous garantissons la fonctionnalité des articles vendus pour leur premier cycle d'utilisation.

Compte tenu des processus de collectes, de tris, de nettoyage et de réutilisation des emballages en verre retournables, sur lesquels nous avons aucune maîtrise, nous ne prenons pas d'engagement sur un nombre de rotation des articles.

MADE IN FRANCE

Lorsqu'ils sont produits dans nos usines françaises, nos articles en verre peuvent être libellés produits « **MADE IN FRANCE** ».

Nous certifions notre conformité, aux réglementations, arrêtés et listes des substances associées en vigueur, à la date de la présente signature .

Fait à Vaulx-en-Velin,
Le 10 juin 2025

Responsable Qualité
Country Group France/Espagne
Ariel PAITRY

O-I FRANCE SAS
2 Rue Maurice Moissonnier
69120 VAULX-EN-VELIN
SAS au capital de 75 661 088 €
SIREN 339 030 702 RCS LYON

